

**Arrêté ARS n° 2013-1220 du 21 novembre 2013
Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie
sise 10 bis rue Notre Dame de Lorette à EPINAL (88000), pour un nouveau local
dans un bâtiment à construire 3A rue Marie Marvingt au sein de la même commune**

LICENCE N°88#00300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 59 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000, modifié, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1950 portant l'octroi de la licence n°120 pour le transfert d'une officine de pharmacie à l'angle des rues Vautrin et Notre Dame de Lorette à EPINAL ;
- VU** l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par Madame Sophie FRANCOIS, docteur en pharmacie, de l'officine de pharmacie sise 10 bis rue Notre Dame de Lorette à EPINAL pour un début d'exploitation le 1^{er} mars 2012 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sophie FRANCOIS, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 10 bis rue Notre Dame de Lorette à EPINAL (88000), pour un nouveau local dans un bâtiment à construire 3A rue Marie Marvingt au sein de la même commune, demande reconnue complète en date du 26 août 2013 ;

CONSIDERANT conformément aux dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la Santé Publique

- l'avis mentionnant l'absence d'observation émis par le Préfet des Vosges en date du 24 septembre 2013 ;
- l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine en date du 12 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par le syndicat des Pharmaciens des Vosges en date du 10 septembre 2013 ;
- l'avis favorable émis par l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 10 septembre 2013 ;
- l'absence d'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine sollicité par courrier réceptionné le 28 août 2013 par ce syndicat ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'EPINAL est de 32 842 habitants selon le recensement de la population légale en 2010 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que 15 officines de pharmacie sont implantées sur la commune d'EPINAL ;

CONSIDERANT que l'officine de Madame FRANCOIS dessert actuellement les quartiers IRIS 113 (Epinal Ouest Notre Dame de Lorette), où elle est implantée, et 114 (Epinal Ouest General Haxo Gendarmerie), dépourvu de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert est réalisé au sein de ces quartiers ouest d'Epinal, à une distance d'environ 850 mètres de l'emplacement initial ;

CONSIDERANT que le transfert projeté n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le lieu retenu pour le transfert se situe sur la ZAC de Courcy qui comprendra environ 320 logements nouveaux ;

CONSIDERANT que ce transfert dans des locaux plus vastes et accessibles aux personnes à mobilité réduite permettra une amélioration de l'exercice professionnel et du service rendu à la population ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu pour le transfert de l'officine de Madame Sophie FRANCOIS permettra ainsi de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert garantit un accès permanent du public à la pharmacie et lui permet d'assurer le service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que, au vu de la demande déposée, les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 à R. 5125-11 du Code de la Santé Publique sont remplies dans le respect de l'avis rendu par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 novembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de licence présentée par Madame Sophie FRANCOIS, docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 10 bis rue Notre Dame de Lorette à EPINAL (88000), pour un nouveau local dans un bâtiment à construire 3A rue Marie Marvingt au sein de la même commune **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°88#00300.

ARTICLE 3 :

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à compter de la notification du présent arrêté. Une prolongation peut être accordée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en cas de force majeure.

ARTICLE 4 :

L'exploitation de l'officine faisant l'objet de la présente doit être déclarée auprès du Conseil compétent de l'Ordre des Pharmaciens, conformément à l'article L. 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 :

La licence n°88#00120 octroyée en date du 29 juillet 1950 sera caduque dès la réalisation du transfert.

ARTICLE 6 :

L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un regroupement ni être transférée avant un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

ARTICLE 7 :

Toute cessation définitive d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au DGARS par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 8 :

Toute modification des éléments du présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

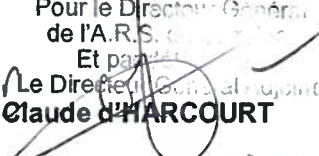
à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sophie FRANCOIS, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges,
- Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France en Lorraine
- Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de Lorraine

et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Lorraine et du département des Vosges.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,**
Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine
Et par délégué
Le Directeur Général adjoint,
Claude d'HARCOURT

Marie-Hélène MAÏTRE